

Titre de la politique	Politique d'élection des dirigeants
Sous-comité responsable	Nominations
Date d'approbation	20 avril 2021
Prochaine révision	Avril 2023

Table des matières

Énoncé de politique	2
Définitions	2
Application	2
Procédure d'élection	2
Langues	4
Références	4
Révision et approbation	4

Énoncé de politique

1. Le but de cette politique est de prescrire la procédure d'élection du président, du vice-président et de tout autre dirigeant de Water Polo Canada conformément au paragraphe 10.3 du Règlement.

Définitions

2. Voici le sens à donner aux mots qui suivent dans le cadre de la présente politique :

« **AGA** » signifie l'Assemblée générale annuelle de WPC qui est tenue de temps à autre.

« **Personne** » veut dire toute catégorie de membre ou d'inscrit définie dans le Règlement de WPC et le règlement d'une association provinciale ou territoriale de sport, le cas échéant, ainsi que toute personne à l'emploi, sous contrat ou engagée dans des activités de WPC ou d'une organisation provinciale ou territoriale de sport, incluant, sans s'y limiter les employés, sous-traitants, athlètes, entraîneurs, le personnel de mission, les arbitres, bénévoles, gestionnaires, directeurs, membres de comités, parents ou tuteurs, spectateurs, ainsi que les administrateurs et dirigeants.

« **Dirigeant** » signifie président, vice-président ou tout autre dirigeant qui peut être nommé par le Conseil d'administration de WPC de temps à autre, mais à l'exclusion du directeur général de WPC

« **Politique** » signifie la présente Politique d'élection des dirigeants.

« **Président** » et « **vice-président** » ont le sens défini dans le Règlement administratif de WPC

WPC signifie Water Polo Canada

Application

3. Cette Politique s'applique à toutes les personnes.

Procédure d'élection

4. Voici la procédure à suivre lorsque le mandat d'un dirigeant se terminera à la prochaine assemblée générale de WPC, conformément au paragraphe 10.5 du Règlement ou si une vacance survient plus de deux mois avant une AGA :

- i. Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'AGA ou dans les quinze (15) suivant une vacance à un poste de dirigeant (survenant plus de deux mois avant une AGA), le Comité des nominations fera parvenir à tous les membres du conseil d'administration en règle un avis d'élection à un poste particulier en demandant des candidatures à ce poste.
- ii. Les candidats au poste vacant doivent faire parvenir une lettre de motivation et leur curriculum vitae (CV) au Comité des nominations dans les quinze (15) jours suivant la date de l'avis d'élection envoyé par le Comité. Les candidats doivent occuper ou obtenir un poste d'administrateur pour être éligibles au poste de dirigeant.
- iii. À la fin de la période de soumission des candidatures, le Comité des nominations fournira sans délai un résumé de toutes les candidatures ainsi que des copies de toutes les lettres de motivation et des CV aux administrateurs en règle.
- iv. À la première réunion du Conseil d'administration après l'AGA, qui soit se tenir au plus tard trente (30) jours après l'AGA ou lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date limite de soumission des candidatures à un poste vacant à un moment autre que l'AGA, le Conseil d'administration choisit le candidat retenu pour occuper le poste de dirigeant vacant parmi les candidats au poste.
- v. S'il n'y a qu'un seul candidat au poste vacant, le Conseil d'administration, par résolution ordinaire, nomme cette personne au poste de dirigeant vacant.
- vi. S'il y a deux candidats ou plus intéressés à occuper le poste vacant :
 - 1. Le Comité des nominations désigne deux membres du CA qui n'ont pas posé leur candidature au poste vacant pour procéder à une élection par vote secret.
 - 2. Chaque administrateur en règle a un droit de vote.
 - 3. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix à un tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de votes est retiré du scrutin, et les administrateurs votent pour les candidats qui restent.
 - 4. En cas d'égalité des voix, le dirigeant qui n'est pas en lice à ce moment a la voix prépondérante.

5. À l'issue de l'élection, le Conseil d'administration nomme, par résolution ordinaire, le candidat retenu pour occuper le poste de dirigeant vacant.

Langues

WPC publiera cette politique dans les deux langues officielles du Canada.

Dans cette politique, le masculin sert de genre neutre pour décrire à la fois les femmes et les hommes quand le contexte s'y prête.

Références

Règlement administratif de WPC, paragraphes 10.3 et 10.5

Révision et approbation

Cette politique entrera en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de WPC. Elle sera révisée tous les deux ans par le sous-comité responsable.